



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°120/2025
Réglementation de la circulation, vitesse et stationnement

CR de la route de Bretagne au chemin de la liberté

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
Numéro de dossier : 2025 052 064

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Du mercredi 25 juin 2025 8h
Au vendredi 08 août 2025 20h

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU** la demande en date du 24 juin 2025, de l'entreprise OUEST TP, représentée par Monsieur Nicolas MARIE, domiciliée PA les vignes Chasles, 35120 ROZ LANDRIEUX
- VU** l'intérêt général,

Considérant les travaux pose d'un regard pour réseaux d'eau potable sur la Voie Rurale de Bretagne au Chemin de la Liberté à Champagné-Saint-Hilaire.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Du 25 juin 2025 à 8h jusqu'au 8 août 2025 à 20h, pour des travaux de pose d'un regard AEP entre route de Bretagne et chemin de la liberté à Champagné-Saint-Hilaire
- ARTICLE 2 :** Sera interdit de circuler pour tous les véhicules légers et poids lourds sauf riverains, services publics et services d'urgence.
- ARTICLE 3 :** La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la Société OUEST TP PA les vignes Chasles, 35120 ROZ LANDRIEUX.
- ARTICLE 4 :** À charge de l'entreprise OUEST TP de mettre en place les déviations nécessaires à chaque chantier pour assurer la circulation.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 24 juin 2025,

Le Maire,


Gilles BOSSEBOEUF

